6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aimia Inc.	2 avril 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds équilibré des professionnels Fonds équilibré-croissance des professionnels Fonds équilibré-retraite des professionnels Fonds d'obligations des professionnels Fonds à court terme des professionnels Fonds à revenu fixe mondial des professionnels Fonds d'actions canadiennes des professionnels Fonds de dividendes canadiens des professionnels Fonds de dividendes américains des professionnels Fonds global d'actions des professionnels Fonds indiciel américain des professionnels	3 avril 2013	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions Europe des professionnels		
Fonds d'actions Asie des professionnels		
Fonds d'actions de pays émergents des professionnels		
Fonds d'actions tendances mondiales des professionnels		
Orbite Aluminae Inc.	3 avril 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie de dividendes américains Avantage Dynamique	28 mars 2013	Ontario
Catégorie de société d'actions à rendement amélioré NordOuest NEI	1 ^{er} avril 2013	Ontario
Fonds de prêts privilégiés à taux variable Manuvie	28 mars 2013	Ontario
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie	27 mars 2013	Ontario
Fonds d'obligations stratégique Mackenzie		
Halogen Software Inc.	2 avril 2013	Ontario
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	27 mars 2013	Ontario
Moneda LatAm Growth Fund	28 mars 2013	Ontario
Norbord inc.	28 mars 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Autorité principale¹

Date du visa

Nom de l'émetteur
(parts de catégories A, T et I)
Fonds Desjardins Actions mondiales toute capitalisation (parts de catégories A, T et I)
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A et I)
Fonds Desjardins Marchés émergents (parts de catégories A et I)
Fonds Desjardins Placements complémentaires (parts de catégories A, T et I)
Fonds Desjardins Immobilier mondial (parts de catégories A, T et I)
Portefeuille SociéTerre Sécuritaire boursier (parts de catégorie A)
Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégorie A)
Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégorie A)
Portefeuille SociéTerre Croissance plus (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Conservateur (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Équilibré revenu (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Équilibré croissance (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Croissance (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Croissance élevée (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Croissance maximale (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Retraite B (Conservateur) (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Retraite C (Revenu) (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Retraite D (Équilibré revenu) (parts de catégorie A)
Portefeuille Diapason Retraite E (Équilibré croissance) (parts de catégorie A)

Portefeuille Diapason Retraite F

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(Croissance) (parts de catégorie A)		
Portefeuille Diapason Retraite G (Croissance élevée) (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Sécuritaire boursier (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Équilibré revenu (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Équilibré croissance (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Croissance (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Croissance élevée (parts de catégorie A)		
Portefeuille Chorus II Croissance maximale (parts de catégorie A)		
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Sécuritaire boursier (actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré revenu (actions de séries A, T4 et T6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré croissance (actions de séries A, T5 et T7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5 et T7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance élevée (actions de séries A, T6 et T8)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6 et T8)		
Fonds équilibré conservateur FMOQ	28 mars 2013	Québec
Fonds monétaire FMOQ		
Fonds omnibus FMOQ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement FMOQ		
Fonds revenu mensuel FMOQ		
Fonds obligations canadiennes FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds actions internationales FMOQ		
BMO Fonds du marché monétaire (auparavant, Fonds du marché monétaire BMO Guardian, séries F et Conseiller)	28 mars 2013	Ontario
BMO Fonds d'obligations (auparavant, Fonds d'obligations BMO Guardian, séries F et Conseiller)		
BMO Fonds canadien de revenu mensuel diversifié (auparavant, Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian, catégories T5, T8, F, I et OPC)		
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds de revenu à taux variable (auparavant, Fonds de revenu à taux variable BMO Guardian, catégories F, I, et OPC)		
BMO Fonds mondial diversifié (auparavant, Fonds mondial diversifié BMO Guardian, catégories T5, F, et OPC)		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques (auparavant, BMO Guardian Fonds d'obligations mondiales stratégiques, séries F et Conseiller)		
BMO Fonds de croissance et de revenu (auparavant, Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian, catégories T5, T8, F, OPC et Classique)		
BMO Fonds d'obligations à rendement élevé (auparavant, Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian, catégories F, I et OPC)		
BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées (auparavant, BMO Guardian Fonds d'obligations de sociétés échelonnées, série Conseiller)		
BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée		

(auparavant, Fonds de dividendes

Nom de l'émetteur Autorité principale¹ Date du visa

mensuels BMO Guardian Ltée)

BMO Fonds de revenu mensuel élevé II (auparavant, Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian, catégories T5, T8, F. I ET OPC)

BMO Fonds de revenu mensuel (auparavant, Fonds de revenu mensuel BMO Guardian, Série F)

BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme (auparavant, BMO Guardian Fonds hypothécaire et de revenu à court terme, séries F et Conseiller)

BMO Portefeuille FNB à rendement cible amélioré (auparavant, BMO Guardian Portefeuille FNB à rendement cible amélioré, série Conseiller)

BMO Portefeuille FNB à rendement cible (auparavant, BMO Guardian Portefeuille FNB à rendement cible, série Conseiller)

BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé (auparavant, Fonds d'obligations américaines à rendement élevé BMO Guardian, séries F et Conseiller)

BMO Fonds universel d'obligations (auparavant, Fonds universel d'obligations BMO Guardian, séries F et Conseiller)

BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu (auparavant, Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian, série A, catégories F, I, et OPC)

BMO Fonds de l'allocation de l'actif (auparavant, Fonds de l'allocation de l'actif BMO Guardian, séries T5, F et Conseiller)

BMO Fonds FNB d'actions canadiennes

BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation (auparavant, Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian, série catégories T5, F, I, OPC)

BMO Fonds de dividendes (auparavant, Fonds de dividendes BMO Guardian, séries T5, F et Conseiller)

BMO Fonds d'actions à revenu amélioré (auparavant, BMO Guardian Fonds

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
d'actions à revenu amélioré, séries F et Conseiller)		
BMO Fonds d'actions (auparavant, Fonds d'actions BMO Guardian, série F)		
BMO Fonds européen (<i>auparavant, Fonds</i> européen BMO Guardian, série F et Conseiller)		
BMO Fonds mondial de rendement absolu (auparavant, Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian, catégories T5, F, I, OPC)		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales (auparavant, BMO Guardian Fonds d'infrastructures mondiales, série Conseiller)		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds de dividendes nord-américains (auparavant, BMO Guardian Fonds de dividendes nord-américains, série Conseiller)		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines (auparavant, Fonds d'actions américaines BMO Guardian, série F)		
BMO Fonds des marchés en développement (auparavant, Fonds des marchés émergents BMO Guardian, série F) et (auparavant, Fonds des marchés en développement BMO Guardian, série Conseiller)		
BMO Fonds d'entreprise (auparavant, Fonds d'entreprise BMO Guardian, catégories T5, F, I et OPC)		
BMO Fonds mondial science et technologie		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation (auparavant, Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian, série A, catégories F, I et OPC)		
Catégorie de rendement d'actions privilégiées Dynamique	2 avril 2013	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré en actions FNB Horizons Revenu amélioré énergie	26 mars 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines		
FNB Horizons Actif options d'achat couvertes indice S&P/TSX 60MC		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life	28 mars 2013	Ontario
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds croissance équilibré MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds valeur équilibré MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds croissance actions canadiennes MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS McLean Budden Sun Life		
Fonds d'obligations non fédérales garanties à long terme	3 avril 2013	Ontario
Fonds Iman de Global	2 avril 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Toronto Hydro Corporation

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Nobel	2 avril 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
First Asset Morningstar U.S. Consumer Defensive Index Fund (auparavant, First Asset Advantaged Morningstar U.S. Consumer Defensive Index Fund)	26 mars 2013	Ontario
Fonds de croissance Templeton, Ltée	28 mars 2013	Ontario
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotentiel		
Portefeuille équilibré de croissance Quotentiel		
Portefeuille de croissance canadienne Quotentiel		
Portefeuille équilibré mondial Quotentiel		
Portefeuille de croissance mondiale Quotentiel		
Portefeuille de croissance maximale Quotentiel		
Melcor Real Estate Investment Trust	2 avril 2013	Alberta

2 avril 2013

Ontario

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	27 mars 2013	7 décembre 2011
American Express Canada Credit Corporation	26 mars 2013	9 août 2012
Banque Nationale du Canada	28 mars 2013	8 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	26 mars 2013	11 juin 2012
TELUS Corporation	26 mars 2013	3 octobre 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société d'épargne des autochtones du Canada

Vu la demande présentée par la Société d'épargne des autochtones du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 janvier 2013 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »);

Vu le Règlement 45-102 sur la revente des titres;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« autochtones » : les personnes physiques inscrites au Registre des Indiens tenu en vertu de la Loi sur les Indiens, L.R.C., (1985), ch. I-5, ou qui ont le droit de l'être;

« Conseil » : le Conseil de la nation huronne-wendat;

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

- « emprunteurs autochtones éligibles » : les conseils de bande reconnus des Premières Nations du Québec, incluant le Conseil, ainsi que leurs membres à titre personnel et les sociétés par actions contrôlées par ces derniers qui (i) résident dans la province de Québec et (ii) sollicitent et sont éligibles à l'obtention d'un prêt de l'émetteur;
- « notice d'offre » : la notice d'offre de l'émetteur établie conformément aux exigences du Règlement 45-106 et déposée auprès de l'Autorité, laquelle vise le placement des obligations;
- « obligations » : les obligations de l'émetteur à être placées sur une période de trois (3) ans à compter de la date de la présente décision;
- « Socca » : la Société de crédit commercial autochtone;
- « souscripteurs autochtones » : les autochtones résidant dans la province de Québec et qui souscrivent aux obligations émises par l'émetteur;
- « souscripteurs non autochtones » : les personnes résidant dans la province de Québec qui ne sont pas des autochtones et qui souscrivent aux obligations émises par l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre du placement d'obligations auprès de souscripteurs autochtones (la « dispense demandée »):

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

- 1. Le 21 octobre 2005, l'émetteur a été constitué en corporation sans capital-actions aux termes de lettres patentes émises conformément à la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, L.R.C., (1970), ch. C-32.
- 2. Le siège social et le principal établissement de l'émetteur sont situés à Wendake, dans la province de Québec.
- 3. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans les territoires du Canada.
- 4. L'émetteur a pour mission de contribuer au mieux-être économique et social des autochtones en leur fournissant un soutien financier dans les secteurs immobilier, institutionnel et commercial.
- 5. Afin d'accomplir sa mission, l'émetteur procède au placement d'obligations auprès de souscripteurs non autochtones en se prévalant des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106. L'émetteur procède également au placement des obligations auprès de souscripteurs autochtones conformément à la présente décision.
- 6. Dans le cadre de sa mission, l'émetteur utilisera le produit du placement des obligations pour consentir des prêts aux emprunteurs autochtones éligibles.
- 7. Les obligations sont entièrement garanties en capital et en intérêts par la Socca ou le Conseil, et chacun d'eux a les assises financières nécessaires pour agir à titre de garant relativement à l'émission des obligations.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. Le placement des obligations auprès des souscripteurs autochtones respecte en tout point les exigences énoncées à l'article 2.9 du Règlement 45-106, à l'exception de l'exigence relative à la qualification d'investisseur admissible prévue au sous-paragraphe 2.9(2)(b) de ce règlement:
- 2. Une copie de la notice d'offre est remise aux souscripteurs autochtones pour les fins du placement des obligations et est mise à jour périodiquement lorsqu'il survient un changement important dans l'information qui y figure;
- 3. Les obligations sont entièrement garanties, en capital et en intérêts, par un garant ayant les assises financières nécessaires pour agir à ce titre relativement au placement des obligations;
- 4. L'émetteur dépose une déclaration de placement avec dispense en rapport avec le placement des obligations auprès des souscripteurs autochtones selon les délais et dans la forme prévus au Règlement 45-106, comme si les obligations étaient placées sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.9 de ce règlement:
- 5. L'émetteur paye les droits exigibles à l'égard du placement des obligations conformément au paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V 1.1, r. 50;
- 6. Les opérations visées sur les obligations sont assujetties à la période de restriction sur la revente prescrite par l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente des titres.

La dispense demandée prendra fin en date du 29 mars 2016.

Fait à Montréal, le 28 mars 2013.

Gilles Leclerc Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0049

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 - Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Amorfix Life Sciences Ltd.	2013-02-21	5 unités	200 000 \$	2	3	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2013-02-04 et 2013-02-08	99 certificats	104 783 \$	1	2	2.3
Cabia Goldhills Inc.	2013-02-20	354 430 unités	88 608 \$	1	3	2.3
Delta Gold Inc.	2013-02-13	13 841 000 unités	6 920 500 \$	1	73	2.3 / 2.5
D-Wave Systems Inc.	2012-06-01	6 997 726 d'actions privilégiées de catégorie E, série 2 et 5 289 575 d'actions privilégiées de catégorie F, série 2	15 973 491 \$	1	26	2.3 / 2.5 / 2.10
Flextronics International Ltd.	2013-02-20	Billets	32 521 600 \$	1	19	2.3
Iconic Minerals Ltd.	2013-02-27	7 700 000 d'actions ordinaires	385 000 \$	1	12	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Les Appartements Linton Inc.	2013-01-10	5 109 actions ordinaires	255 000 \$	1	0	2.10
LiveQoS Inc.	2013-02-22	2 094 423 d'actions ordinaires	1 047 212 \$	1	8	2.3
Lynx I Corp. et Lynx II Corp.	2013-02-07	Billets	32 976 900 \$	1	9	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».